

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Étant les règlements généraux.....lettres patentantes du 5 mai 1988.

DISPOSITION GÉNÉRALES

Art. 1 Dénomination sociale :

La présente *association ou organisation* est connue et désignée sous la dénomination sociale suivante :

- **Équipe de Natation Saint-Lambert**

N.B. :

Chaque fois que le mot « *association ou organisation* » est utilisé dans cette constitution, il signifie :

- **Équipe de Natation Saint-Lambert**

Art. 2 Nature :

L'association est essentiellement un organisme de loisir, à but non-lucratif, œuvrant principalement dans le domaine de la natation sportive de compétition, mais pouvant également offrir d'autres activités sportives et aquatiques

Art. 3 Autorité :

La présente association est associée à la Direction des sports de la ville de Saint-Lambert qu'elle reconnaît comme l'organisme responsable régissant le sport dans la ville de Saint-Lambert.

Art. 4 Siège Social :

Le siège social de l'association est à Saint-Lambert

Centre de loisir

600, rue Oak, Saint-Lambert, Qc, J4P 2R6

Art. 5 Sceau :

Le sceau de l'association porte la mention « Équipe de Natation Saint-Lambert. »

Art. 6 Champ d'action :

Le champ d'action de l'association se situe sur le territoire de la ville de Saint-Lambert ainsi que sur tous autres lieux adéquats de la province si la situation nous y oblige. Cependant, des non-résidents peuvent être admis sous certaines conditions.

Art. 7 Objectifs :

a) Promouvoir la natation sportive et de compétition auprès des jeunes et offrir un programme d'entraînement en

natation, sportive ou non, pour les « maîtres nageurs ».

b) Intéresser la population ainsi que les institutions publiques et privées à la promotion de la natation sportive.

c) Compléter le programme d'activités aquatiques offert par la ville de Saint-Lambert.

d) Développer par le biais de la natation sportive

Une meilleure condition physique

L'esprit d'équipe

L'auto discipline

e) Favoriser la participation des jeunes au programme compétitif en respectant le vouloir et la capacité individuelle des nageurs.

f) Permettre à l'élite d'atteindre le maximum de ses capacités.

g) Permettre à un plus grand nombre de nageurs d'atteindre leur potentiel maximal tout en protégeant leur santé physique et psychologique, leur milieu familiale et éducationnel, et leurs aspirations personnelles.

Art. 8 Bien et fonds de l'association :

a) L'association ne peut disposer de ses biens et fonds que dans les seuls buts pour lesquels elle existe.

b) En cas de dissolution de l'association, les biens et fonds devront être remis à la ville de Saint-Lambert afin d'être utilisés par une autre organisation ayant les mêmes buts et œuvrant à l'intérieur de la ville. Cet ou ces autre(s) ne pourra(ont) être désigné(s) que par la Direction du loisir de la ville de Saint-Lambert.

MEMBRES

Art. 9 Catégories :

Il y a (4) catégories de membres

A. Membres actifs

B. Membres honoraires

C. Membres participants

D. Membres du personnel et bénévoles accompagnateurs

A. Membres actifs

Art. 10 Nature : - voir notre description -

Les membres actifs sont les nageurs actifs qui ont complété le formulaire d'inscription et qui acquittent le montant d'inscription selon leur groupe. votants de l'association.

Art. 11 Conditions :

Pour être membre actif, il faut remplir une des conditions énumérées ci-après,

a) Être un nageur actif inscrit dans un de nos programmes sur une base annuelle et être à jour dans la cédule de paiement en date de l'avis de convocation de l'assemblée générale. Être parent ou tuteur d'un nageur mineur ou parent ou tuteur d'un nageur majeur et inscrit comme « voteur » sur le formulaire d'inscription du nageur, étant entendu que ce nageur soit inscrit dans le programme compétitif sur une base annuelle et soit à jour dans la cédule de paiement en date de l'avis de convocation de l'assemblée générale.

b) Être un nageur de 18 ans et plus, inscrit dans le programme compétitif sur une base annuelle ou dans le programme des « maîtres-nageurs », et être à jour dans la cédule de paiement en date de l'avis de convocation de l'assemblée générale.

c) Oeuvrer au sein du C.A. de la présente association et être reconnu par résolution du C.A.

Il est entendu qu'il ne peut y avoir qu'un droit de vote par nageur : si ce dernier est mineur, il peut être représenté par son père, sa mère ou son tuteur; s'il est majeur, il peut soit voter lui-même ou être représenté par son père, sa mère ou son tuteur.

Art. 12 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par le conseil d'administration et est payable aux dates fixées par ce dernier.

Art. 13 Démission :

Un membre actif peut se retirer de l'association en donnant sa démission, par écrit, au secrétaire qui en fera part au C.A. Elle prend effet à la date de réception du tel avis ou à la date précisée dans le dit avis.

Art. 14 Suspension ou expulsion :

Le C.A. peut, sur résolution adopter par au moins le deux tiers (2/3) de ses membres, suspendre ou expulser un membre actif pour infractions sérieuses aux règlements, pour inertie, pour refus répétés, pour impossibilité d'accepter des responsabilités, pour absence prolongée, même motivée, pour conduite préjudiciable.

B. Membre honoraire

Art. 14 Nature :

Le C.A. peut nommer « membre honoraire » toute personne à laquelle il veut rendre un hommage particulier ou qui a apporté ou pourrait apporter un apport précieux à l'association.

Art. 15 Pouvoirs :

Ces personnes pourraient être « membres actifs » (et donc avoir droit de vote) à condition d'être reconnues par le C.A.

C. Membre participant

Art. 16 Nature :

Les membres participants sont les personnes inscrites à une activité de l'association.

Art. 17 Pouvoir :

Ces personnes ne sont pas membres actifs et par conséquent, n'ont aucun droit de vote.

D. Membres du personnel et bénévoles accompagnateurs

Art. 18 Nature

Les membres du personnel et bénévoles accompagnateurs sont les personnes inscrites à une activité spécifique de l'association.

Art 19 Pouvoir :

Ces personnes ne sont pas membres actifs et par conséquent, n'ont aucun droit de vote.

Art 20 Vérification des antécédents judiciaires

Tout membre du personnel et tout parent responsable d'un groupe de jeunes doivent se soumettre à une vérification de leurs antécédents judiciaires selon les conditions énoncées dans le protocole intitulé :

« Demande de vérification des antécédents judiciaires »

Structure et assemblée générale**Art. 21 Structure :**

Pour atteindre ses buts, l'association agit par l'entremise de la structure suivante :

- a) Assemblée Générale - Assemblée des membres
- b) Conseil d'administration
- c) Comités d'organisation
- d) Sous-comités

a) Assemblée Générale - Assemblée des membres**Art. 22 Définition :**

L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association. *Les membres honoraires en font partie à titre consultatif.*

Art. 23 Assemblée générale annuelle :

L'assemblée générale annuelle devra se tenir au plus tard le 15 décembre de chaque année au siège-social de l'association ou à tout autre endroit déterminé par le C.A.

art. 11 Assemblée annuelle

art. 9 vote

art. 12 pouvoirs de l'Assemblées des membres

art. 13 Assemblée extraordinaire

Art. 25 Réunion spéciale de l'assemblée générale pourra être tenue :

a) Sur convocation du C.A. au jour et lieu qu'il aura déterminé.

b) Sur requête écrite adressée au président par sept (7) membres actifs de l'association et dans les quinze (15) jours de la réception de telle requête ou par vote majoritaire des membres actifs à une assemblée générale.

c) Les réunions spéciales se tiennent au jour, heure, lieu fixé par le C.A.

Art. 26 Avis de convocation

a) L'avis de convocation pour toute assemblée générale annuelle devra être adressé à chaque membre actif de l'association par courriel ou par lettre mise à la poste au moins quatorze (14) ou 30 jours (30) jours avant la date de la réunion.

b) L'avis de convocation pour toute assemblée générale spéciale devra être adressé à chaque membre actif de l'association par courriel ou par lettre mise à la poste au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

c) L'avis de convocation d'une réunion spéciale devra indiquer l'objet (ou les objets) pour lequel elle est convoquée.

Art. 27 Quorum :

Les membres présents forment le quorum de toute assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

ou Le quorum à toute assemblée des membres est de 20% du nombre de membres actifs de l'organisation.

Art. 28 Scrutin :

a) À toute réunion régulière ou spéciale, les membres actifs seulement ont droit de vote.

b) Le scrutin se prend par vote à main levée ou si tel est le désir d'au moins un (1) des membres actifs, par vote secret.

c) L'élection du Président se fera par majorité simple.

Art. 29 Juridiction :

L'assemblée générale annuelle a juridiction pour :

a) Élire les membres du C.A.

b) Délibérer sur les états financiers, les rapports des administrateurs et sur les propositions qui lui sont présentées.

c) Décider des politiques et orientation de l'association.

d) Examiner toute question spéciale ou générale.

e) Les états financiers de l'association doivent habituellement et au minimum être préparés et signés par un expert comptable (CA, CGA, CMA). Toutefois, si jugé nécessaire, il peut être demandé lors d'une assemblée générale que les états financiers de la dernière année de l'association soient vérifiés par un vérificateur externe et soumettre au vote le nom du vérificateur (ou de sa firme) recommandé. Le rapport du vérificateur devra être soumis au C.A. dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la tenue de l'assemblée annuelle des membres et mis à disposition pour consultation libre au Siège Social de l'association. Ce vérificateur ne devra pas être membre du C.A.

f) Approuver des amendements aux règlements approuvés par le conseil d'administration.

Art. 30 Restrictions :

L'assemblée générale spéciale ne peut discuter et décider que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 31 Définition :

a) Le C.A. se compose d'un minimum de cinq (5) personnes et d'un maximum de sept (7) personnes élus suite à l'acceptation de leur candidature par le C.A. en poste et présenté

aux membres de l'organisation lors de l'assemblée générale, en plus d'un membre honoraire le cas échéant.

b) Les membres du C.A. sont les administrateurs de l'association; les postes au C.A. se définissent comme suit:

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Contrôleur – Trésorier
- Trois (3) Directeurs

c) Les administrateurs du C.A. doivent être des membres actifs de l'organisation et âgés de dix-huit (18) ans et plus. Un maximum de un (1) membre honoraire pourra siéger au C.A.

d) Un représentant de la Direction de la ville de Saint-Lambert pourra assister aux assemblées générales et à celles du C.A. à titre consultatif NON, sans droit de vote.

Art. 32 Terme d'office ou Mandat :

Les personnes élues à titre d'administrateur le sont pour un terme de deux (2) ans, avec alternance. Tous les postes seront octroyés entre les administrateurs lors de la première réunion régulière du C.A.

Art. 33 Cessation de fonction :

Tout administrateur cesse de faire partie du C.A. et d'occuper sa fonction quand:

- a) Il présente sa démission par écrit à ses collègues et que ceux-ci l'acceptent par résolution écrite.
- b) Une demande de démission est demandée par les deux tiers (2/3) des membres du C.A. et approuvée dans une assemblée générale ou spéciale.
- c) Le membre perd son statut de membre actif.
- d) L'administrateur s'absente à trois réunions consécutives.
- e) L'administrateur ne remplit pas ses engagements.

Art. 34 Réunion du Conseil :

a) Le C.A. se réunit en assemblée régulière un minimum de neuf (9) fois par année.

Le Président peut de sa propre initiative et doit, sur demande écrite de la majorité des membres du C.A., faire convoquer par le Secrétaire, par lettre (ou par courriel) adressée à chaque membre, au moins trois (3) jours avant la réunion ou par téléphone, vingtquatre (24) heures à l'avance, une assemblée spéciale du C.A.

b) Le quorum de toute réunion au C.A. est la moitié des membres élus plus un.

c) Les délibérations du C.A. doivent être tenues secrètes par tous et chacun des membres lorsqu'il s'agit de la réputation d'un membre actif, honoraire ou participant ou d'un employé de l'association de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'association.

ajouter doc Jean
art 16 art 17 et art 18

Art. 35 Juridiction :

Le C.A. exerce les pouvoirs généraux suivants :

- a) Gère les affaires internes de l'association, passe ou fait passer, au nom de celle-ci toute espèce de contrat que la loi permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exerce en général tous les pouvoirs et prend toutes les mesures que la charte et tout autre règlement de l'association lui permettent.
- b) Autorise des dépenses au nom de l'association et permet par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement.
- c) Fixe par résolution la rémunération de tous les agents et employés de l'association.
- d) Prend toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'association d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'association.
- e) Établit et prélève une cotisation juste et raisonnable sans toutefois y incorporer des dons obligatoires.
- f) Voit à fournir l'aide nécessaire aux entraîneurs.
- g) Détermine la politique générale de l'association.
- h) Fait à chaque année, à l'assemblée générale, un rapport exact de toutes ses activités, de ses opérations financières et fait part de ses projets.
- i) Doit répondre aux besoins de l'association en établissant et en assurant un suivi des activités de l'association.
- j) Établit, planifie, rédige et contrôle le budget de dépenses et trouve les sources de financement.
- k) Autorise le Président à dépasser le montant budget de plus ou moins 10% tout en fournissant des explications.
- l) Peut établir les règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de l'association et qu'il juge utile, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des sociétaires, et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment d'être applicables.

voir art 16 pouvoir du conseil doc Jean

Art. 36 Responsabilités :

- a) L'article 28 définit les responsabilités des différents postes nécessaires.
- b) Tous les chèques doivent porter la signature d'au moins deux personnes selon les directives établies par résolution approuvée annuellement par le C.A.

Art. 37 Comités :

- a) Est désigné sous le nom, tout organisme créé par le C.A., dans le but de prendre charge d'un mandat précis.
- b) Ces comités ont pour principal objectif d'aider et de seconder les administrateurs du C.A. dans leurs tâches.

voir art 17 assemblée du ça - doc jean

Art. 38 Avis de convocation :

L'avis de convocation pour toute assemblée où il y aura élection doit être accompagné des documents suivants:

Les noms des administrateurs sortant de charge et la mention « rééligible » ou « non rééligible », selon le cas.

Art. 39 Éligibilité :

Pour être éligible au poste d'administrateur de l'association, le candidat doit être un membre actif.

Art. 40 Élection :

- a) L'assemblée générale élit parmi les membres actifs et honoraires présents, un Président et un Secrétaire d'élection qui n'ont pas droit de vote.
- b) Le président annonce ensuite qu'il est prêt à recevoir les candidatures. Tout membre actif ou honoraire devient candidat à la condition d'être proposé par un autre membre actif ou honoraire. Il est libre d'accepter ou de refuser d'être mis en candidature.
- c) S'il y a plus de mise en candidature que de postes à combler, on procède au vote par scrutin secret.
- d) Chaque bulletin est ensuite recueilli et le décompte est fait. Le Président d'élection déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Art 19 DIRIGEANTS - voir doc Jean
art 20 à art 25

RÉGIE INTERNE**Art. 39 Exercice financier :**

L'exercice financier de l'association se termine le 31 août de chaque année.

Art. 40 Documents officiels :

Les documents officiels, sauf la correspondance courante, doivent être signés par le Président et le Secrétaire à moins qu'une ou plusieurs personnes en soient en leur lieu et place nommément chargées par résolution du C.A.

Art. 41 Abrogation et modification des règlements :

Les amendements aux règlements généraux de l'association doivent conformément aux exigences de la loi sur les compagnies, être approuvés par le C.A. et approuvés par les membres en assemblée annuelle ou spéciale. Le C.A. peut, dans les limites permises par la loi sur les compagnies, amender les règlements généraux de l'association, les abroger et en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'association où ils doivent être approuvés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été approuvés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Définitions**C.A. : Conseil d'administration**

Selon le contexte le requiert, tout mot au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin et vice versa.

Les verbes écrits au présent, au passé ou à tout autre temps comprennent aussi le futur suivant ce qui est requis par le contexte.